

Les brûlages de déchets verts ? Au-delà des troubles de voisinage, des conséquences sur la santé.

Abandonner cette pratique peu performante, c'est moins de pollution et une meilleure qualité de vie.

On sait aujourd'hui que l'exposition chronique aux particules, même à des concentrations modérées a un impact sanitaire. Cet impact est renforcé lors d'épisodes de pollution.

La perte moyenne d'espérance de vie liée à cette pollution est estimée à 8 mois par personne en France (estimation pour l'année 2002, source : sante.gouv.fr). En PACA, plus de 800 000 personnes vivent dans une zone dépassant une valeur limite pour la protection de la santé.

Circulaire ministérielle de référence : 18 nov. 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; Ministère du travail, de l'emploi et de la santé ; Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire) Extrait « *Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes dont des gaz et particules* ».

Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides.

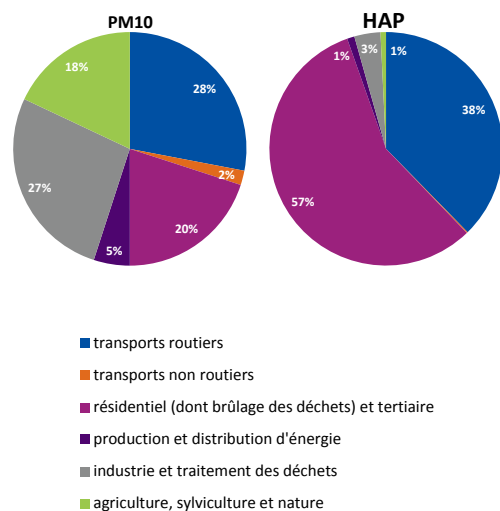
Les particules formées dans ce contexte sont porteuses de composés cancérigènes, comme les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), dioxines et furanes.

En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités.



Le brûlage des déchets verts participe à l'augmentation sensible du niveau de particules dans l'atmosphère, source Air PACA.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la combustion du bois, principalement pour le chauffage résidentiel, et des déchets verts représente 20 % des émissions de particules PM10 et 57 % des HAP. L'automne et l'hiver sont particulièrement propices à l'augmentation du niveau de particules.

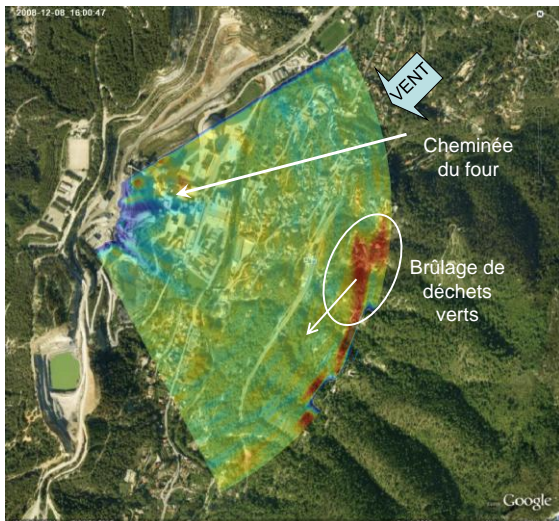


Répartition des émissions de particules PM10 (à gauche) et de HAP (à droite) par type d'activité en région PACA.

Les brûlages de déchets verts représentent jusqu'à 45 % des particules dans l'air. C'est le résultat d'une étude réalisée par Air PACA.

Cette étude réalisée dans les Alpes-Maritimes, en 2008-2009, pour caractériser les particules, montre clairement que le brûlage des déchets verts constitue une source épisodique aggravante. « Les brûlages de déchets verts peuvent représenter jusqu'à 45 % de la masse des particules. Cette source a été identifiée l'hiver sur l'ensemble des sites de prélèvement. ». Une situation qui touche particulièrement les vallées de la région mais également les zones péri-urbaines.

Des tirs LIDAR¹ (Light Detection And Ranging) ont permis de détecter la présence de particules issues de la combustion de biomasse, voir illustration ci-dessous.



Echelle de couleurs relatives : du bleu (faibles concentrations de particules) au rouge (concentrations maximales).

Pour en savoir plus sur cette étude : http://www.atmopaca.org/html/etude_paillon_results.php

¹ Le LIDAR, appareil de télédétection (mesure à distance), permet de connaître à un instant donné la structure verticale et horizontale de l'atmosphère. La technique consiste à envoyer des impulsions laser dans l'atmosphère et à mesurer leur rétrodiffusion (trajet de retour) en fonction du temps. Le faisceau laser est à la fois diffusé et absorbé par les particules contenues dans l'atmosphère.

Le nombre de jours de dépassement de la valeur limite, autorisé par les directives européennes est dépassé sur toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La valeur limite des particules en suspension pour la protection de la santé est fixée à 50 µg/m³/jour à ne pas dépasser plus de 35 fois par an.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de jours maximal de dépassements selon les départements. La station ayant enregistré le plus de dépassements est indiquée entre parenthèses.

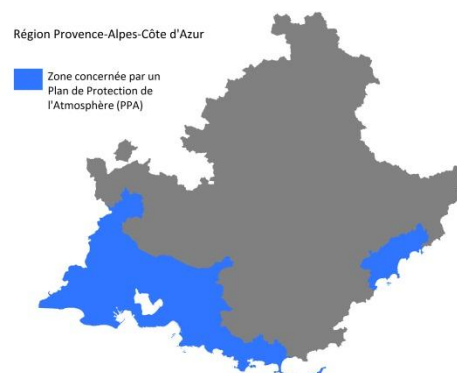
	<i>Nombre de jours en 2012 avec une moyenne journalière supérieure à 50 µg/m³</i>
Hautes-Alpes (Gap / Commanderie)	3
Alpes-Maritimes (Contes)	47
Bouches-du-Rhône (Marseille / Rabatau)	82
Var (Toulon / Foch)	65
Vaucluse (Avignon / Sémard)	58

Pas de mesure des PM 10 dans les Alpes-de-Haute Provence.

Une attention redoublée dans les périmètres les plus concernés à la pollution : Plans de Protection de l'Atmosphère.

Le brûlage pourrait être interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Pour en savoir plus : se reporter aux différents arrêtés préfectoraux.



Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises (circulaire ministérielle du 18 novembre 2011) :

- Les déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages,
- les déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux,
- les déchets verts des entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts,
- les biodéchets produits en quantité importante (cuisines collectives, grande distribution...).

Cette interdiction est générale en toute période et en tout point du territoire. C'est une disposition du règlement sanitaire départemental.

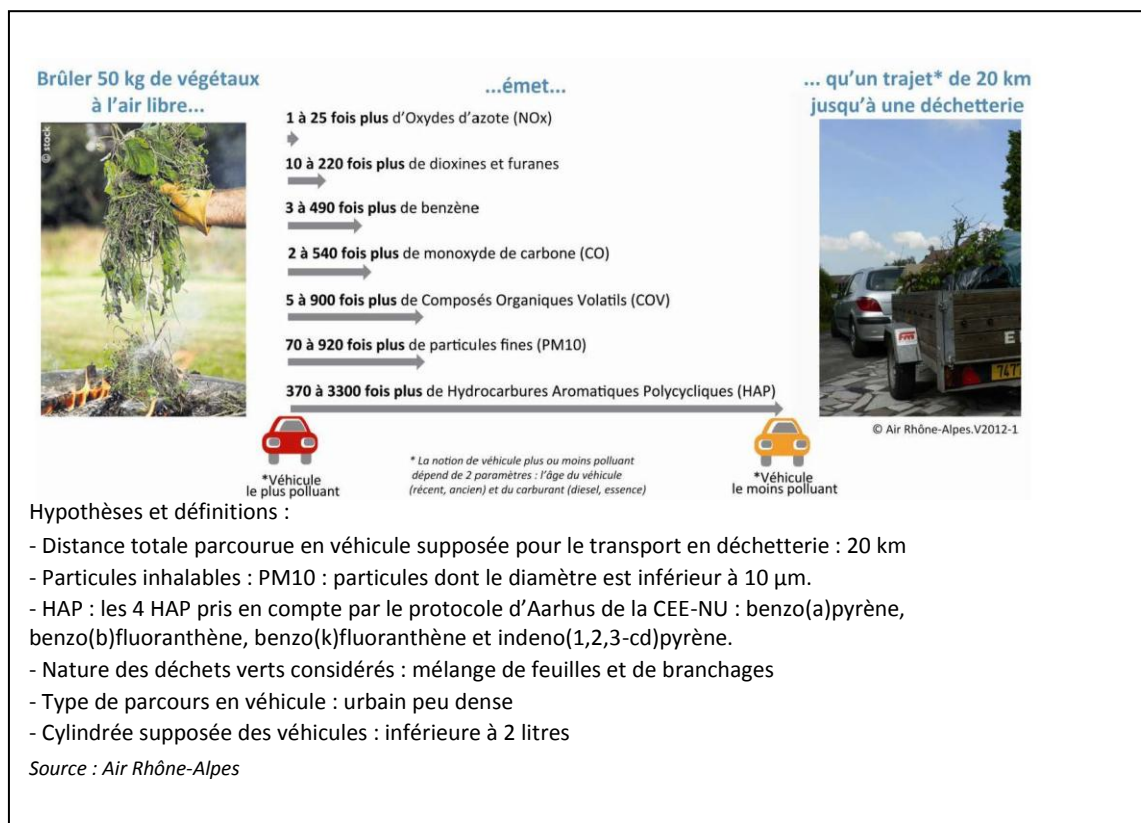
Avec les déchets verts, on peut faire beaucoup mieux !

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le débroussaillage* est indispensable (et obligatoire) et l'entretien du jardin produit des déchets. Qu'en faire ? Pour les déchets organiques, de tonte ou d'entretien, plusieurs solutions : le compostage, le paillage ou la tonte mulching. Pour les déchets plus encombrants ou non réutilisables sur place, se renseigner sur les solutions proposées par les communes : collecte sélective en porte-à-porte ou dépôt en déchetterie.

*Le brûlage des déchets de débroussaillage est interdit. Toutefois, le préfet du département peut accorder certaines dérogations. Se renseigner obligatoirement en préfecture.

En savoir plus <http://ecocitoyens.ademe.fr/mes-loisirs/jardinage/que-faire-de-ses-dechets-de-jardin>

Chiffres repères.



Certains brûlages sont autorisés dans des conditions très réglementées.

Le préfet peut autoriser :

- le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime),
- L'écobuage par les agriculteurs et éleveurs principalement dans les zones montagneuses et le brûlage dirigé : feu préventif allumé par les pompiers ou les forestiers avant la saison à risque d'incendie,
- La gestion forestière : coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.

Des questions ? Le maire est votre interlocuteur.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et sur la base de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le maire de la commune est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés. Les riverains disposent des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs des nuisances.

Où trouver de l'information ?

Votre référent sur votre territoire :

Alpes-de-Haute Provence, Hautes-Alpes, Vaucluse :
Laetitia Mary, laetitia.mary@airpaca.org

Alpes-Maritimes : Florence Péron,
florence.peron@airpaca.org

Est des Bouches-du-Rhône : Patricia Lozano,
patricia.lozano@airpaca.org

Ouest des Bouches-du-Rhône : Sébastien Mathiot,
sebastien.mathiot@airpaca.org

Var : Benjamin Rocher,
benjamin.rocher@airpaca.org

Source : COPIL PPA Alpes-Maritimes DREAL PACA



contact.air@airpaca.org

www.airpaca.org

Siège social

146, rue Paradis - « Le Noilly Paradis »
13294 Marseille Cedex 06
Tél. 04 91 32 38 00 - Fax 04 91 32 38 29

Établissement de Martigues

Route de la Vierge
13500 Martigues
Tél. 04 42 13 01 20 - Fax 04 42 13 01 29

Établissement de Nice

333, Promenade des Anglais
06200 Nice
Tél. 04 93 18 88 00 - Fax 04 93 18 83 06